



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**portant prolongation de la durée d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale présentée par le SDEA concernant le projet de  
lutte contre les inondations à DOSSENHEIM SUR ZINSEL**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses R. 181-1 et suivants ;
- VU la demande déposée le 17 décembre 2021 par le SDEA en vue d'obtenir une autorisation environnementale ;
- VU l'accusé de réception du 17 décembre 2021 généré par la plate-forme de dépôt ;
- VU la demande de compléments formulée par le service instructeur en date du 7 mars 2022 ;
- VU la réponse du pétitionnaire, suite à la demande de compléments précitée, reçue le 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le service instructeur dispose de 4 mois pour mener la phase examen ;

CONSIDÉRANT que la phase examen débute à compter de l'émission de l'accusé réception du dépôt du dossier, soit à partir du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les services contributeurs disposent d'un délai de 45 jours pour émettre leur avis ;

CONSIDÉRANT que les services contributeurs ont été saisis le 15 novembre 2022 et que leurs contributions doivent intervenir au 30 décembre 2022 dernier délai ;

CONSIDÉRANT que le service instructeur est en attente de réception des avis des services contributeurs ;

CONSIDÉRANT que le délai accordé aux services contributeurs pour rendre leur avis ne suspend pas les délais de la phase examen ;

CONSIDÉRANT que les délais de transmission des contributions émanant des services contributeurs dépassent l'échéance allouée à la phase d'examen fixée au 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale ne peut pas être pleinement instruite avant l'issue du délai de la phase examen ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale peut être prolongée d'une durée maximale de quatre mois par le préfet lorsqu'il l'estime nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du service de l'environnement et des risques ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Prolongation de la phase examen**

La durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale formulée par le SDEA concernant le projet de lutte contre les inondations à DOSSENHEIM SUR ZINSEL est prolongée de 4 mois, soit jusqu'au 12 avril 2023 hors suspension de délai.

### **Article 2 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DOSSENHEIM SUR ZINSEL.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DOSSENHEIM SUR ZINSEL pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

### **Article 3 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

#### **Article 4 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,  
Monsieur le président du SDEA,  
Monsieur le maire de DOSSENHEIM SUR ZINSEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement  
et risques,

Mathilde LERMINIAUX

